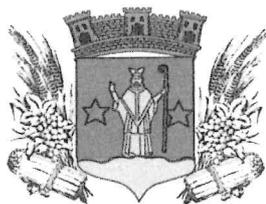


Département de Vaucluse

Commune de
Saint-Saturnin-lès-Avignon

**INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET
CIRCULATION EN ALTERNANCE CHEMIN
DES CLAUSURES LE PREMIER JUILLET
2022 DE 9 H À MIDI POUR INTERVENTION
SUR LE STADE RENÉ LAFFONT****ENTREPRISE LUMIMAG**

SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON le lundi 27 juin 2022

Serge MALEN, Maire de *SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON*,

VU les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R110-3, R411-1 à R411-8, les articles R411-17 et-18, et R411-25 à R411-28, R141-3, R415-6 et R 415-7.

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière –livre I – 3^{ème} partie, relative aux intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I – 4^{ème} partie, relative à la signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.

VU l'arrêté municipal n° 2021-04-073 en date du 12 avril 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement, et de la vitesse des véhicules dans l'agglomération de Saint- Saturnin-lès-Avignon.

VU la demande en date du 23 juin 2022 faite par les services techniques municipaux.

CONSIDÉRANT QUE pour permettre l'exécution des travaux sur la voirie communale et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation routière selon les dispositions temporaires suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise LUMIMAG est autorisée à effectuer des travaux de coulage de béton sur le stade René LAFFONT, le 1^{er} juillet 2022, travaux de jour, lié à la mise en place de l'éclairage du dit stade.

Article 2 : La circulation sur le chemin des Clausures sera maintenue dans la mesure du possible sur une bande de route plus étroite et réglementée en alternance le 1^{er} juillet 2022 de 9 h à 12 h, et le dépassement de tous les véhicules autres que les deux roues sera interdit sur le même chemin des Clausures le 1^{er} juillet 2022 de 9 h à 12 h.

Article 3 : Le stationnement aux abords du chantier, chemin des Clausures sera interdit le 1^{er} juillet 2022 de 9 h à 12 h, hormis pour les engins affectés aux travaux.

Article 4 : La signalisation et la pré signalisation nécessaires seront mises en place au droit et aux abords du chantier par l'entreprise LUMIMAG afin d'assurer la sécurité des usagers, maintenue en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux ou de la manifestation, sous le contrôle des services de la commune.

Article 5 : L'entreprise LUMIMAG assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être qualitativement à l'identique par l'entreprise LUMIMAG.

Article 6 : L'entreprise LUMIMAG sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

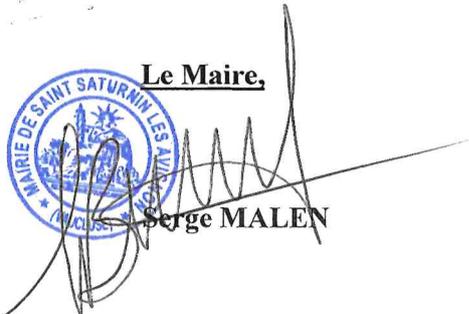
Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise LUMIMAG veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité et que les accès riverains publics et privés soient maintenus. L'entreprise LUMIMAG adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

Article 8 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte des ordures ménagères, service de sécurité, police, secours et incendie, les services techniques municipaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché, en Mairie, à chaque extrémité des travaux et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 10 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière conformément aux articles R325-12 à R325-46 du code de la route.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du centre technique, le responsable des travaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Saint Saturnin Les Avignon, l'entreprise LUMIMAG sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés : LUMIMAG et services techniques municipaux.

Le Maire,

Serge MALEN

Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission aux intéressés le

29 JUN 2022
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères -CS 88010- cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Affichage le

29 JUN 2022
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr